

N° Minute :

N° Rôle: N° RG  
N° P o r t a i l s

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES**

**Jugement Civil  
du 17 Août 2023**

Prêt - Demande en  
remboursement du prêt  
0A Sans procédure  
particulière

Affaire :

Fernand  
Marie ..... épouse

C/

S.A. DOMOFINANCE  
Société SCP GILLIBERT &  
ASSOCIES ME VINCENT  
GILLIBERT  
Mandataire ad hoc de la  
société GROUPE DBT

Après débats à l'audience tenue publiquement devant le juge des  
contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Limoges le 05 Avril 2023,

Il a été rendu le jugement suivant par mise à disposition au greffe de la  
juridiction, le 17 Août 2023, composé de :

**PRESIDENT : Madame Elisabeth WASTL  
GREFFIER : Madame Audrey GUEGAN**

Entre :

**Monsieur Fernand**  
né le :

**Madame Marie** ..... épouse

ccc + cc

assistés par Maître Océane AUFFRET DE PEYRELONGUE, avocat au barreau  
de BORDEAUX, substituée par Maître Hubert-Antoine DASSE, substitué par  
Maître Frédéric LONGEAGNE, avocats au barreau de LIMOGES ;

**DEMANDEURS**

Et :

**S.A. DOMOFINANCE**  
dont le siège social est sis 1 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS

ccc

représentée par Maître Laure REINHARD, avocat au barreau de NIMES,  
substituée par Maître Carole GUILLOUT, avocat au barreau de LIMOGES;

ccc

**SCP GILLIBERT & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Vincent  
GILLIBERT, Mandataire ad hoc de la société GROUPE DBT,**  
dont le siège social est sis 2 rue Mahatma Gandhi - Espace Beauvalle - Bât B -  
13097 AIX EN PROVENCE

**NON COMPARANTE, ni représentée ;**

**DÉFENDEURS**

A l'appel de la cause à l'audience du 25 Mai 2022, l'affaire a été renvoyée  
aux 07 Septembre 2022, 04 Janvier 2023, 01 Février 2023 et 05 Avril 2023, date  
à laquelle

Puis le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 07 Juin 2023 prorogé au 13  
Juillet 2023 prorogé au 17 Août 2023 à laquelle a été rendu le jugement dont la  
teneur suit.

## EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Fernand [redacted] et Madame Marie [redacted] née [redacted] ont passé commande le 21 avril 2017 auprès de la société DBT PRO d'une installation d'un onduleur pour leur centrale photovoltaïque, pour un montant total de 11.760 € TTC. L'installation était intégralement financée par un contrat de crédit affecté conclu le même jour auprès de la SA DOMOFINANCE pour un montant de 11.760 €, au taux débiteur de 3,67%, remboursable en 140 mensualités de 91,22 €.

La SARL GROUPE DBT a fait l'objet d'une liquidation judiciaire.

Par ordonnance du 28 septembre 2021, le Président du tribunal de commerce D'AIX EN PROVENCE a désigné la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire ad litem aux fins de représenter en justice la société SARL GROUPE DBT dans l'instance l'opposant aux époux [redacted].

Par acte du 18 mars 2022, Monsieur Fernand [redacted] et Madame Marie [redacted] née [redacted] ont assigné la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT désigné comme mandataire ad litem par ordonnance rendue le 28 septembre 2021 par le président du Tribunal de commerce D'AIX EN PROVENCE, et la société SA DOMOFINANCE, à comparaître devant le Juge des contentieux de la protection de LIMOGES aux fins d'obtenir la nullité du contrat de vente de l'onduleur de centrale photovoltaïque, et celle du contrat de crédit affecté, outre la condamnation de la SA DOMOFINANCE à leur restituer le montant des échéances payées jusqu'à l'annulation de la vente et du prêt, soit la somme de 4196,12 euros arrêtée au 5 juin 2021, le solde pour mémoire sans que la banque ne puisse compenser ce paiement avec la restitution du capital prêté, outre la condamnation conjointe et solidaire de la SA DOMOFINANCE et de la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT à leur payer la somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens.

Après plusieurs renvois sollicités par les parties pour échange de leurs écritures, l'affaire a finalement été appelée à l'audience du 5 avril 2023 à l'issue de laquelle elle a été mise en délibéré au 7 juin 2023, prorogé au 13 juillet 2023, prorogé au 17 août 2023, les parties présentes ayant été avisées que la décision serait prononcée par mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du code de procédure civile.

\*\*\*

A l'audience du 5 avril 2023, les demandeurs s'en remettent à leur assignation.

Au soutien de leurs demandes, ils exposent avoir été démarchés par la société SARL GROUPE DBT qui leur a fait des promesses de rentabilité des panneaux déjà installés, permettant un autofinancement, lesquelles n'ont pas résisté à la réalité des faits. Ils avancent d'abord que le bon de commande devait comporter, à peine de nullité prévue à l'article L. 242-1 du code de la consommation, différentes mentions obligatoires dont certaines font défaut en l'espèce, notamment le défaut d'indication du prix des matériels et services commandés puisqu'il n'est mentionné qu'un prix global, sans détail ni aucune indication sur la marque des matériels vendus, l'imprécision des caractéristiques des matériels vendus, l'omission de la date de livraison, et l'absence de mention, sur le bon de commande et les conditions générales de vente, des textes du code de la consommation à jour. Ils rappellent que la nullité du contrat principal entraîne celle du

contrat de crédit affecté. Enfin, ils estiment que la responsabilité de la banque à leur égard est engagée aux motifs qu'elle a financé une opération nulle et a libéré les fonds avec négligence. Ils estiment qu'en tout état de cause, le prêteur a manqué à ses devoirs de conseil et d'information. Ils invoquent encore le fait que les fautes commises par la banque doivent la priver de son droit à restitution du capital prêté.

\*

Dans ses conclusions n°2, déposées le 5 avril 2023 et auxquelles il sera également renvoyé pour plus ample exposé du litige, la SA DOMOFINANCE sollicite à titre principal le rejet des demandes adverses et la poursuite du contrat de crédit en cours. A titre subsidiaire, en cas d'annulation du contrat de crédit, elle entend voir débouter les époux de leur demande visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'elle n'a commis aucune faute, débouter les époux de leur demande visant à la voir privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors qu'ils ne justifient pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à son égard, de voir condamner solidairement les époux à porter et payer à DOMOFINANCE la somme de 11760 euros correspondant au montant du capital prêté sous déduction des échéances réglées outre intérêts au taux légal, débouter les époux de toute autre demande, fin ou prétention, en tout état de cause de voir condamner in solidum les époux à porter et payer à DOMOFINANCE une indemnité de 1600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens, et voir rejeter l'exécution provisoire. La société défenderesse sollicite à tout le moins de voir ordonner la consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, et à titre infiniment subsidiaire de voir ordonner à la charge des époux ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Elle avance en premier lieu que le bon de commande comprenait bien la description des biens vendus à savoir une solution DBT PRO EDGE comprenant un onduleur central de la marque SOLAR EDGE et 16 optimiseurs SOLAR EDGE pour 16 panneaux solaires, le prix global à payer, le mode de règlement à crédit et ses caractéristiques, la date de livraison, les informations sur les garanties légales et contractuelles et leurs modalités d'usage, les informations sur le droit de rétractation, et ses modalités d'usage, les informations sur la possibilité de recourir au médiateur et ses coordonnées. Elle ajoute que, même à retenir d'éventuelles irrégularités du contrat principal, ces dernières sont sanctionnées d'une nullité relative qui a été couverte par l'acceptation de la livraison puis la pose de matériel, la demande de crédit, la signature de l'attestation de fin de travaux et le paiement des échéances du prêt.

Elle avance également n'avoir commis aucune faute dès lors que le bon de commande était régulier, que le prêteur n'a pas autorisé pour juger du caractère suffisamment précis ou non des mentions exigées par la loi, que le prêteur se contente de constater qu'une mention exigée par la loi est bien présente ce qui donne une apparence de régularité du contrat principal. Elle expose en outre n'avoir commis aucune faute dans le déblocage des fonds, les fonds ayant été remis au vendeur sur autorisation expresse des emprunteurs qui ont signé la fiche de réception des travaux. Elle ajoute enfin que les demandeurs ne justifient pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à l'égard de SA DOMOFINANCE, le seul préjudice allégué consistant en l'absence d'augmentation suffisante du niveau de rentabilité de l'installation étant sans lien avec les fautes alléguées contre le prêteur.

La SARL GROUPE DBT, représentée par son mandataire ad litem, ne comparaît pas, et n'est pas représentée.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

#### Sur la nullité du contrat principal de vente :

En vertu de l'article L. 221-1 du code de la consommation, dans sa rédaction applicable au présent litige, est soumis aux dispositions relatives aux "Contrat hors établissement", tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.

Il est constant en l'espèce que le contrat conclu le 21 avril 2017 entre Monsieur Fernand et Madame Marie née et la société DBT PRO l'a été dans le cadre d'un démarchage à domicile, de sorte qu'il entre bien dans le régime applicable aux contrats conclus hors établissement.

Ce régime juridique emporte application des articles L. 221-5 du code de la consommation et, par renvoi, de l'article L.111-1 du code de la consommation dans sa rédaction applicable à la cause, selon lequel tout professionnel ou vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ; Qu'en application de ces textes, le contrat conclu hors établissement doit faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 (soit *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ; Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ; En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ; Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu précis sont fixés par décret en Conseil d'Etat* ).

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé

expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-18, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés, le bon de commande litigieux mentionne la fourniture des éléments suivants :

"Solution DBT PRO EDGE Onduleur central Solar Edge. 16 optimiseurs/16 panneaux. Store Edge. Garantie 20 ans. Pose et mise en oeuvre, d'un montant HT de 10.690,91 €".

Il convient ainsi de relever la désignation très imprécise de l'onduleur photovoltaïque puisque ce bon de commande précise la marque de l'appareil (SOLAREEDGE) mais pas son modèle, étant précisé que les conditions générales précisent qu'en cas d'indisponibilité, un produit équivalent pourra être fourni, de sorte que l'indication de la marque elle-même est sans portée en définitive. En outre, il convient de constater que sont mélangées la description - sommaire - des produits et services fournis avec la garantie, et la pose et mise en oeuvre, sans par ailleurs de description des engagements et normes de qualité, créant un ensemble très confus. La ventilation des coûts du matériel, et de la pose et mise en oeuvre n'est de surcroît pas mentionnée.

Ces caractéristiques essentielles des fournitures et prestations auraient dû figurer dans le contrat afin d'assurer l'information complète des clients et lui permettre de comparer, en connaissance de cause, dans le délai légal de rétractation, les équipements et leurs performances, ainsi que les services complémentaires, par rapport à ceux proposés par d'autres sociétés dans le cadre de ce marché très concurrentiel.

Ensuite, les conditions générales sont rédigées dans une police de caractère particulièrement petite, la densité des colonnes rendant l'ensemble lisible avec difficultés, notamment pour un profane, non rompu à la lecture de ce type de contrats.

Enfin, les textes mentionnés dans les conditions générales et relatifs notamment au droit de rétractation se révèlent obsolètes, un tel droit étant régi non pas par les articles L.121-16 à L.121-21-8 du code de la consommation mais par les articles L.221-18 et suivants du code de la consommation depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

En conséquence, le contrat de vente conclu le 21 avril 2017 entre Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ et la société DBT PRO n'est pas conforme aux exigences prévues à peine de nullité par les articles précités notamment en ce qu'il ne décrit pas suffisamment les caractéristiques essentielles des biens et services fournis.

Cependant, s'agissant d'une nullité relative, elle peut être couverte si celui qui sollicite l'annulation a exécuté volontairement le contrat critiqué pour réaliser des actes traduisant une volonté non équivoque de confirmer le contrat, l'intéressé devant avoir eu connaissance au préalable du vice affectant l'acte et intention de le réparer, conformément à l'article 1138 du Code civil. Par application de l'article 9 du code de procédure civile, celui qui se prévaut de la confirmation d'un acte nul doit prouver que la partie qui invoque la nullité a exécuté volontairement le contrat, en connaissance de son vice et avec intention de le réparer ou a réalisé des actes traduisant la volonté non équivoque de le confirmer.

A cet égard, le fait que Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ ne se soient pas opposés à la réalisation des travaux puis aient signé l'attestation de fin de travaux et payé les échéances du prêt ne démontre pas qu'ils aient entendu renoncer à la nullité du contrat dès lors qu'il n'est pas établi qu'à l'époque des faits ils avaient connaissance des vices affectant l'opération. En effet, le fait de considérer que le consommateur est en mesure de se convaincre, lors de la conclusion du contrat, de l'absence ou de l'incomplétude des mentions obligatoires et doit s'en prévaloir avant toute exécution revient à priver de toute portée ce formalisme impératif et à faire reposer le contrôle de la régularité de l'opération non pas sur le juge a posteriori mais sur le consommateur lui-même a priori puisqu'il est alors censé pouvoir détecter lui-même les anomalies affectant le contrat et en tirer les conséquences qui s'imposent, alors même que ces dispositions ont pour objet de rétablir l'équilibre entre le professionnel qui a prérédigé l'essentiel du contrat et dont le préposé complète les mentions manquantes dans une situation de démarchage qui place le consommateur en plus grande situation de fragilité.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de prononcer la nullité du contrat du 21 avril 2017.

#### **Sur la nullité du contrat de crédit affecté :**

L'article L.312-55 du code de la consommation prévoit que le contrat de crédit est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, l'annulation du contrat souscrit suivant bon de commande signé le 21 avril 2017 par Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ auprès de la société DBT PRO ayant été prononcée, elle entraîne de plein droit l'annulation du contrat de crédit qui a permis le financement de l'opération par la SA DOMOFINANCE.

#### **Sur les conséquences de l'annulation des contrats :**

L'annulation des contrats en cause impose aux parties d'être remises en l'état antérieur à leur conclusion. L'annulation du contrat de crédit emporte ainsi pour l'emprunteur l'obligation de rembourser au prêteur le capital prêté - soit 11.760 € - sous déduction le cas échéant des mensualités déjà payées, soit 6.385,40 €, à la date des débats, pour un solde restant dû de 5374,60 €.

Par ailleurs, le prêteur peut être privé de son droit à restitution s'il a commis une faute lors de la délivrance des fonds au vendeur pour le compte des emprunteurs.

En l'espèce la SA DOMOFINANCE, professionnelle, spécialiste de la distribution du crédit affecté dans le cadre d'un démarchage à domicile, aurait dû, du fait de l'interdépendance des contrats, s'assurer de ce que la SARL GROUPE DBT avait bien conclu le contrat principal dans le respect des prescriptions du code de la consommation, et ce, d'autant plus que dès lors que le dit contrat a été conclu à la suite d'un démarchage à domicile, hypothèse dans laquelle le consommateur est particulièrement vulnérable.

A cet égard, la SA DOMOFINANCE était nécessairement en mesure de constater les différentes irrégularités formelles pourtant flagrantes présentées par le bon de commande comme la désignation très imprécise des matériels fournis, les explications peu claires - et rédigées dans une police minuscule, et l'obsolescence des textes du code de la consommation. Si aucun texte n'impose directement la communication du bon de commande au prêteur, il appartient à ce dernier d'effectuer les démarches et vérifications lui permettant de se convaincre que le contrat de démarchage financé n'est pas affecté d'une cause de nullité (Civ. 1<sup>ère</sup> 26 septembre 2018, n°17-18.083 et 17-14.951).

Ainsi, en libérant les fonds au vendeur sans procéder aux vérifications nécessaires qui lui auraient permis de constater que le contrat était affecté d'une cause de nullité, la banque a commis une négligence fautive causant un préjudice aux emprunteurs et la privant de son droit à restitution du capital prêté.

En l'espèce, force est d'observer que les factures de production d'énergie versées aux débats par Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ permettent de mettre en évidence une production totale de 2294 Kwh, sur la période de facturation du 11 mars 2016 au 10 mars 2017, et de 2627 kWh sur la période de facturation du 11 mars 2018 au 10 mars 2019, soit un rendement financier moyen de la modification de l'installation de 125,80€ par an, soit 10,48€ par mois, pour un coût annuel de l'opération de (12X91,22€) 1094,64€.

Au vu de ces éléments, il y a lieu de conclure que la banque a commis une négligence fautive causant un préjudice aux emprunteurs et la privant en totalité de son droit à restitution du capital prêté.

En conséquence, la SA DOMOFINANCE sera condamnée à restituer à Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ l'ensemble des sommes perçues à quelque titre que ce soit de la part de ces derniers.

#### **Sur les autres demandes :**

En application des dispositions des articles 696 et suivants du code de procédure civile, il convient de condamner in solidum la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire ad litem de la société SARL GROUPE DBT, et la SA DOMOFINANCE, aux dépens de l'instance.

Il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ les frais non compris dans les dépens qu'ils ont exposés dans le cadre de la présente instance. Il convient de condamner in solidum la SCP GILLIBERT

et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire ad litem de la société SARL GROUPE DBT, et la SA DOMOFINANCE à leur payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon l'article 514 du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire. Toutefois, selon l'article 514-1 du même code, le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée.

La nature du litige est compatible avec le prononcé de l'exécution provisoire. En conséquence, il n'y a pas lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit attachée au présent jugement.

Il n'y a pas lieu en outre de subordonner le rejet de la demande tendant à écarter l'exécution provisoire de droit à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

### **PAR CES MOTIFS**

**Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par mise à disposition au greffe,**

**PRONONCE** la nullité du contrat conclu le 21 avril 2017 entre Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ et la société GROUPE DBT ;

**CONSTATE** l'annulation subséquente et de plein droit du contrat de crédit affecté conclu le 21 avril 2017 entre Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ et la société GROUPE DBT ;

**ORDONNE** que les parties soient replacées dans leur état originel ;

**DIT** que la SA DOMOFINANCE est privée de son droit à restitution du capital prêté ;

**DIT** que la SA DOMOFINANCE doit restituer à Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ l'ensemble des sommes perçues à quelque titre que ce soit de la part de ces derniers ;

**CONDAMNE** en conséquence la SA DOMOFINANCE à restituer à Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ la somme de 6.385,40 €, correspondant au montant des mensualités payées, et arrêtée à la date des débats, au 5 avril 2023, outre intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

**CONDAMNE** in solidum la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire ad litem



de la société SARL GROUPE DBT, et la SA DOMOFINANCE, aux dépens de l'instance ;

**CONDAMNE** in solidum la SCP GILLIBERT et ASSOCIES prise en la personne de Maître Vincent GILLIBERT en qualité de mandataire ad litem de la société SARL GROUPE DBT, et la SA DOMOFINANCE à payer à Monsieur Fernand \_\_\_\_\_ et Madame Marie \_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_ la somme de **1500 euros** au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**DIT** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit du présent jugement ;

**DIT** n'y avoir lieu à subordonner le rejet de la demande tendant à écarter l'exécution provisoire de droit à la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations;

**DEBOUTE** les parties de leurs autres demandes et prétentions.

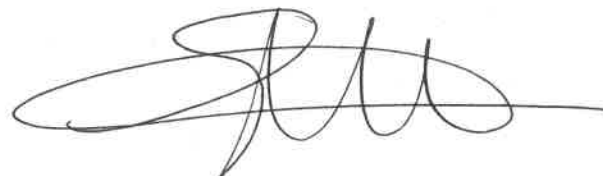
**En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.**

**La Greffière**



**Audrey GUEGAN**

**La Vice-Présidente**



**Elisabeth WASTL**

**EN CONSÉQUENCE,**

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne,  
A tous huissiers de justice sur ce requis de mettre  
la présente décision à exécution  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près  
les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main  
A tous commandants et officiers de la Force publique d'y prêter  
main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme  
à la minute a été signée, scellée et délivrée  
par le Greffier pour le Directeur de Greffe  
du Tribunal Judiciaire de LIMOGES

